

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Sociedad General de Aguas de Barcelona, SA

Marque communautaire concernée: Marque figurative comportant l'élément verbal «AQUALOGY» pour des produits et services des classes 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 19, 27, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 — demande de marque communautaire n° 10 122 976

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque dénomminative «AQUALIA» et marque nationale figurative comportant l'élément verbal «AQUALIA» pour les produits et services des classes 7, 9, 32, 35, 36, 37, 39, 40 et 42

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 2072009

Recours introduit le 31 mai 2014 — Yavorskaya/Conseil e.a.

(Affaire T-405/14)

(2014/C 261/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elena Yavorskaya (Moscou, Russie) (représentants: D. Grisay, C. Hartman et Y. G. Georgiades, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne (BCE) et Eurogroup, représenté par le Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable la présente requête en responsabilité extra-contractuelle basée sur l'article 340 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- déclarer le recours fondé au motif que les mesures imposées par les diverses institutions de l'Union européenne à la République de Chypre en matière de saisie des avoirs bancaires violent de façon suffisamment caractérisée des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, conférant des droits aux particuliers, ce qui constitue une faute au regard de l'article 340 du TFUE;
- dire pour droit que le comportement de l'Union européenne constitue une faute grave et caractérisée, qui a eu pour conséquence d'occasionner à la requérante un dommage estimé, sous toute réserve, à la somme de 3 299 855,45 EUR, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, notamment eu égard aux intérêts et frais qui seraient, le cas échéant, dus;
- condamner l'Union européenne au paiement des sommes susmentionnées;
- condamner en outre l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen tiré d'une faute extracontractuelle de l'Union européenne et plus précisément, d'une violation du droit de propriété et du principe de non-discrimination.

En effet, les mesures imposées par l'Union européenne à la République de Chypre auraient conduit au blocage des avoirs de la requérante auprès de la Laiki Bank, sans qu'aucune juste et préalable indemnité ne lui soit versée.

L'Union européenne aurait ainsi violé de manière manifeste et déraisonnable le droit de propriété de la requérante et, dans la mesure où seuls les dépôts de moins de 100 000,00 EUR faits auprès de la Laiki Bank ont été garantis en fonction des mesures européennes imposées aux autorités chypriotes, le principe de la non-discrimination.

Recours introduit le 17 juin 2014 — *Pirelli & C./Commission européenne*

(Affaire T-455/14)

(2014/C 261/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pirelli & C. (Milan, Italie) (représentants: M. Siragusa, F. Moretti, G. Rizza et P. Ferrari, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

à titre principal

— annuler la décision en ce qu'elle concerne la partie requérante, en particulier l'article 1^{er}, point 5, sous d), l'article 2, sous g), et l'article 4, uniquement pour ce qui concerne l'inclusion de la partie requérante dans la liste des destinataires de la décision;

à titre subsidiaire

— accorder à la requérante un bénéfice d'ordre ou un bénéfice de discussion;

en cas de décision favorable à Prysmian dans le recours en annulation introduit, le cas échéant, par cette société contre la décision dans le cadre d'une instance séparée

— annuler la décision ou en modifier l'article 2, sous g), en réduisant l'amende infligée solidairement à Prysmian et à la requérante;

en toute hypothèse

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission du 2 avril 2014, C(2014)2139 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 — *Câbles électriques*).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

— Par son premier moyen, Pirelli soutient que, dans sa décision, la Commission ne répond pas aux arguments détaillés qui ont été avancés en ce qui concerne l'inapplicabilité de la présomption de responsabilité de la société mère à la relation Pirelli-Prysmian, et ne s'y réfère même pas. La décision est donc entachée d'un défaut absolu de motivation et il y a lieu de l'annuler.